

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Fortelet_Dunkerque_070.
02326\2_INSPECTIONS\2025 09 12 PPC Air Pic de pollution
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES	AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.1	Sans objet
2	MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES	AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.2	Sans objet
3	MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES	AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 12/09/2025, elle portait sur la conformité à l'arrêté préfectoral du 23/02/2023 concernant les mesures spécifiques applicables en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10). Il apparaît que l'exploitant a rédigé une instruction opératoire OPI HSE 600 vers fra r0, celle-ci est connue des opérationnels terrains. Un dossier bilan est archivé sous forme de OPERGUID SNDCOVCT traçant les mesures mises en œuvre et la durée de l'épisode de pollution.

L'exploitant apparaît conforme à son arrêté préfectoral du 23/02/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mettre en oeuvre
Prescription contrôlée : <u>En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :</u> - sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...); - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques : • vérifier l'absence de purges d'hydrocarbures à l'air autres que celles motivées par des raisons de sécurité; • inspection des pompes de gaz inflammables liquéfiés non équipées de doubles garnitures en vue de : ◦ la détection de fuites éventuelles; ◦ l'isolement de celle-ci si cela est possible ou, ◦ une demande d'intervention de maintenance pour resserrer les presses - étoupes • report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité; • vérification des bacs de stockages (toits flottants, pression des vannes autorégulatrices sur l'azote de blanketting, cuvettes de rétention...); • contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation; - pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures; - report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ...) à la fin de l'épisode de pollution; - report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive): • les travaux de maintenance et d'entretien; • les opérations nécessitant des purges ou dégazages d'installations; • l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils; • l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux; • les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté. - report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs; - report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution;

- report de phases de tests d'unité
- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu;
- limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières;
- vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;

Constats :

L'exploitant a rédigé une instruction opératoire, OPI HSE 600 vers fra r0 en date du 17/06/2022, afin d'établir la gestion des alertes pollutions atmosphériques sur le site. Elle a été rédigée à partir de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France et des arrêtés préfectoraux des sites de Versalis Dunes et Versalis Fortelet.

L'instruction décrit 3 seuils avec des valeurs de déclenchement en fonction du type de polluant et les procédures associées :

1. Information et de recommandations : prise en compte de l'information dans les salles de contrôles. L'information est notifiée dans le cahier de rapport chef de poste;

2. 1^{er} seuil d'alerte (persistance) : les chefs de poste mettent en place les procédures OPERGUID associées à leur secteur ;

3. 2^{ème} seuil d'alerte : les chefs de poste mettent en place les procédures OPERGUID associées à leur secteur.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis son registre de suivi des alertes pollutions atmosphériques pour l'année 2025. Ce registre trace notamment sur plusieurs années : la date, le seuil de l'alerte, le type de polluant, l'envoi éventuel de l'information à la DREAL, la procédure OPERGUID appliquée et son numéro d'enregistrement.

Durant la visite, l'inspection place un fil rouge conducteur pour contrôler par sondage la procédure OPERGUID du site du Fortelet. Ce fil rouge est : alerte pollution 1^{er} seuil d'alerte aux particules PM10 du 04/03/2025 qui a pris fin le 05/03/2025 à 23h59.

L'inspection s'est rendue sur le site du Fortelet, le chef de poste a présenté le cahier de consignes de salle de contrôle, en date du 04/03/2025, la mention de l'épisode de pollution y est indiquée et la demande de mise en œuvre de la procédure OPERGUID a été effectuée.

Le chef de poste a présenté la procédure OPERGUID SNDCOVCT vierge à ouvrir si un épisode de pollution PM10 1^{er} seuil d'alerte était déclenché. Le chef de poste indique sensibiliser son équipe lors de la réunion de prise de poste.

La procédure OPERGUID SNDCOVCT comprend notamment :

- un tableau d'émargement pour chaque poste et chaque jour de la mise en œuvre de la procédure
- un état initial traçant le nom de la personne signalant l'alerte, signature du chef de poste avec date et heure d'ouverture de la procédure. Dans le fils rouge, la procédure a été ouverte le 04/03/2025 à 14h

- la check liste des actions à réaliser selon le seuil de l'alerte. Par sondage, l'inspection constate que les actions sont en concordance avec les actions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du site. Dans le fil rouge, l'ensemble des actions obligatoires ont été cochées comme faites.
- un état final traçant que les actions ont été menées avec signature, nom du chef de poste, date et heure de la fermeture de la procédure. Dans le fil rouge, la procédure a été fermée le 06/03/2025 à 13h.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la procédure OPERGUID est en concordance avec l'épisode de pollution pris en fil rouge, et les actions mises en œuvre sont en cohérence avec l'arrêté préfectoral du site du Fortelet.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sortie du dispositif

Prescription contrôlée :

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

La procédure OPERGUID SNDCOVCT en lien avec l'épisode de pollution du 04/03/2025 au 05/03/2025 a été enregistrée sous le numéro 4123. L'exploitant a présenté et transmis le 12/09/2025 à l'inspection la procédure enregistrée, le numéro est en adéquation avec le registre de suivi de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS EPISODE POLLUTION AUX PARTICULES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.2.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants

Prescription contrôlée :

Information de l'inspecteur de l'environnement :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions :

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Constats :

Dans le cadre du fil rouge, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel en date du 05/03/2025 à 08h27 déclarant la mise en œuvre de ses procédures applicables suite à la réception de l'arrêté préfectoral PM10 - Niveau 1.

Le bilan des actions temporaires de réduction d'émissions est enregistré et archivé pour une durée de 5 ans. Ce bilan est effectué via la procédure OPERGUID.

Le dossier de suivi des épisodes de pollution est réalisé via le registre de suivi des alertes pollutions. (cf point 1).

Il apparaît que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.10.3 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite